



2016/2076(INI)

4.10.2016

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur le plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages (2016/2076(INI))

Rapporteure pour avis: Emma McClarkin

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages, qui sera une arme capitale dans la lutte contre la hausse alarmante de ce trafic hautement lucratif, lequel déstabilise les économies et les communautés qui dépendent des espèces sauvages pour assurer leur subsistance et menace la paix et la sécurité des régions fragiles des partenaires commerciaux de l'Union en renforçant les voies illicites; met en particulier en exergue le fait que l'Union reste un grand marché de destination et une importante voie de transit pour les produits illicites issus d'espèces sauvages; salue par conséquent la première et la deuxième priorité du plan, qui visent à prévenir le trafic d'espèces sauvages, à mettre en œuvre les cadres juridiques et les règles en vigueur, et à les faire respecter;
2. considère qu'il faudrait davantage mettre l'accent sur la dimension douanière du plan d'action, en ce qui concerne à la fois la coopération avec les pays partenaires et la mise en œuvre plus efficace dudit plan au sein de l'Union; attend donc avec impatience l'examen de la mise en œuvre et du respect du cadre juridique actuel de l'Union, que la Commission doit rendre public cette année, et demande que cet examen inclue une évaluation des régimes douaniers;
3. demande à la Commission de réfléchir à la façon d'améliorer l'ordre juridique actuel de l'Union, en coopération avec ses grands partenaires dans le monde, comme les États-Unis, en vue d'empêcher l'importation, le commerce et la réexportation des espèces qui ne sont pas encore incluses dans les annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ni dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, mais qui sont déjà protégées dans les pays d'origine;
4. souligne le principe de la cohérence des politiques au service du développement, de façon à ce que la politique commerciale commune contribue de manière significative à l'action de l'Union contre le trafic d'espèces sauvages, en fournissant, d'une part, un outil pour appuyer les efforts directement liés au plan d'action, et en créant, d'autre part, les conditions propices à la préservation de la biodiversité, notamment par la création d'autres sources de revenus pour les personnes vivant dans les zones rurales des pays partenaires où sévit le braconnage;
5. demande à la Commission d'examiner, dans le cadre du règlement (CE) n° 338/97, les propositions visant à limiter plus strictement le commerce de l'ivoire et de cornes de rhinocéros dans l'Union, qui comprennent une interdiction totale des produits en ivoire et en corne de rhinocéros, lesquels devraient satisfaire au règlement du marché intérieur de l'Union comme de l'OMC;
6. plaide en faveur d'une meilleure exploitation des moyens disponibles ainsi qu'en faveur du recours aux technologies modernes, de l'organisation de formations appropriées à l'intention des autorités douanières dans les pays d'origine, de transit et de destination, en particulier s'il s'agit de pays en développement, de l'intensification de la coopération

internationale, de la multiplication des partenariats public-privé et du comblement des failles juridiques, afin de lutter efficacement contre le trafic d'espèces sauvages, tout en facilitant le commerce légal et durable de ces espèces; souligne, dans ce contexte, le lien étroit entre l'activité lucrative et à grande échelle que constitue le trafic organisé d'espèces sauvages et le terrorisme international et réclame une coopération bien coordonnée entre les autorités policières et douanières au niveau mondial; reconnaît qu'en endiguant le trafic d'espèces sauvages, le plan d'action devrait réduire le financement d'organisations criminelles et terroristes et, ce faisant, contribuer à renforcer l'état de droit ainsi que la stabilité et la sécurité des nations;

7. demande que des moyens soient affectés à des mesures importantes de renforcement des compétences dans les pays d'origine, de transit ou de destination, telles que la formation, la sensibilisation du grand public, la création et la préservation de centres de secours d'espèces sauvages et la mise en place de programmes d'écotourisme;
8. relève que le trafic de ces espèces et des produits illicites qui en sont issus est grandement favorisé par la corruption; salue l'engagement que la Commission a pris dans le cadre de sa stratégie intitulée "Le commerce pour tous", en vue d'insérer des dispositions ambitieuses de lutte contre les conséquences directes et indirectes de la corruption et du trafic d'espèces sauvages dans tous les accords commerciaux à venir; demande dès lors à la Commission d'accorder la plus grande attention aux aspects administratifs et à la vérification de l'application des règles internationales en matière de trafic d'espèces sauvages;
9. fait observer que le commerce légal d'espèces sauvages peut contribuer aux revenus dans les pays en développement, notamment dans les zones rurales; demande la mise en place de mesures favorisant le commerce légal et écologiquement viable d'espèces sauvages en tant qu'outil de promotion du développement économique et de la biodiversité;
10. se félicite de l'insertion de dispositions sur la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique dans le chapitre sur le commerce et le développement durable de l'accord de libre-échange (ALE) UE-Viêt Nam, et insiste pour qu'à l'avenir, tous les ALE conclus par l'Union européenne, y compris notamment avec les marchés de destination que sont les États-Unis, le Japon et les pays de l'ANASE, contiennent des dispositions exécutoires sur la protection des espèces sauvages; souligne l'importance de donner un caractère exécutoire aux engagements contenus dans les chapitres des ALE sur le commerce et le développement durable, et invite la Commission à incorporer une analyse de ces dispositions dans ses rapports sur la mise en œuvre de ces accords ainsi qu'à insister sur les rapports sur la mise en œuvre de la CITES dans le cadre du régime SPG+;
11. demande à la Commission d'envisager de financer, au titre de l'instrument de partenariat, des initiatives visant à réduire la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages sur les principaux marchés, conformément à la première priorité du plan d'action; souligne que l'association de la société civile aux structures de contrôle prévues par les chapitres sur le commerce et le développement durable contenus dans les accords commerciaux de l'Union peut être d'une grande utilité à cet égard;
12. souligne l'importance d'aborder, dans le cadre du partenariat stratégique UE-Chine, la question sensible de la demande croissante de produits liés à la faune sauvage, tels que l'ivoire de l'éléphant, la corne de rhinocéros et les os de tigre, qui fait peser une menace

réelle sur la conservation de ces espèces et sur la biodiversité en général;

13. souligne qu'il importe d'associer le secteur privé à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, car les plates-formes de commerce électronique, les réseaux de distribution et les sociétés de transport et de messagerie participent également à ce phénomène et l'influencent, mais insiste sur le fait que les acteurs du secteur privé doivent bénéficier de conseils appropriés; se félicite des méthodes collaboratives de tolérance zéro récemment adoptées entre des experts commerciaux en espèces sauvages et des entreprises de logistique; estime que la Commission devrait réfléchir à la meilleure manière de garantir que les cadres juridiques en vigueur puissent mieux contrer les risques liés au commerce électronique et aux publicités commerciales en ligne et hors ligne;
14. souligne l'importance que revêt l'existence des systèmes d'étiquetage et de traçabilité efficaces et fonctionnels afin de garantir la légalité et la viabilité du commerce d'espèces sauvages;
15. demande à l'Union européenne d'explorer, dans le cadre de l'OMC, les possibilités de mettre en place un meilleur soutien mutuel entre les régimes commerciaux et environnementaux mondiaux, en particulier dans le contexte des travaux en cours sur le renforcement de la cohérence entre l'OMC et les accords multilatéraux de protection de l'environnement, ainsi qu'à la lumière de l'accord sur la facilitation des échanges, qui ouvre de nouvelles perspectives de coopération entre les fonctionnaires des douanes, ceux responsables de la faune et de la flore sauvages et ceux compétents en matière de commerce, spécialement dans les pays en développement. estime que d'autres possibilités de coopération entre l'OMC et la CITES devraient être explorées, en particulier pour proposer une assistance technique et un renforcement des compétences en matière de commerce et d'environnement aux fonctionnaires des pays en développement;
16. invite la Commission à s'engager avec des partenaires dans le cadre de la CITES, entre autres, de façon à garantir la traçabilité des produits issus d'espèces sauvages, étant donné que de nombreux trophées obtenus pendant des actes de braconnage déplorables quittent le marché noir pour être introduits dans les flux commerciaux légaux;
17. invite instamment l'Union à s'opposer à la proposition actuelle de supprimer les annotations existantes sur l'ivoire d'éléphant de Namibie et du Zimbabwe lors de la prochaine COP17 de la CITES, proposition qui rendrait l'ivoire d'éléphant commercialisable, et à soutenir la proposition d'inclure tous les éléphants d'Afrique dans l'annexe I.

**RÉSULTAT DU VOTE FINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	26.9.2016
Résultat du vote final	+: 31 -: 0 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikienė, David Campbell Bannerman, Daniel Caspary, Marielle de Sarnez, Eleonora Forenza, Karoline Graswander-Hainz, Alexander Graf Lambsdorff, Bernd Lange, David Martin, Emmanuel Maurel, Emma McClarkin, Anne-Marie Mineur, Sorin Moisă, Alessia Maria Mosca, Franz Obermayr, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Tokia Saïfi, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Joachim Schuster, Joachim Starbatty, Iuliu Winkler, Jan Zahradil
Suppléants présents au moment du vote final	Eric Andrieu, Reimer Böge, José Bové, Edouard Ferrand, Gabriel Mato, Frédérique Ries, Jarosław Wałęsa
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Werner Kuhn, Verónica Lope Fontagné, Francisco José Millán Mon, Cláudia Monteiro de Aguiar, Milan Zver